

Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 1 juin 2012

Temps de travail des cadres.

I. Rappel de la situation actuelle

Le temps de travail des agents territoriaux est régi par la loi 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction publique territoriale. Tous les agents sont soumis à la durée légale de 1 607 heures annuelles.

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 10 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat prévoit la possibilité de dispositions spécifiques "adaptées à la nature et à l'organisation du service, ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels".

Le temps de travail des agents de la Communauté urbaine de Strasbourg est, pour sa part, régi par la délibération du 10 juillet 1998.

La CUS a pris en compte la spécificité du temps de travail des cadres par une note de service du 25 janvier 2000 qui précise que les cadres de catégorie A ou B bénéficient, au même titre que les autres catégories de salariés, d'un régime de travail sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Leur régime de travail s'inscrit dans les règles applicables à la CUS à toutes les catégories de salariés : horaires variables ou horaires fixes.

Cette note prévoit également que, lorsque les conditions d'exercice de l'activité ne permettent pas l'application à un cadre de catégorie A ou B des règles communes en matière d'organisation du temps de travail, un contrat individuel de gestion du temps de travail est établi entre l'intéressé et son supérieur hiérarchique.

La démarche participative lancée fin 2010 et baptisée AECUS a été l'occasion d'une réflexion avec les agents de la catégorie A sur le rôle de l'encadrement et le sens spécifique des missions confiées aux cadres au sein de l'administration communautaire. Partant de la nécessité pour la collectivité de s'assurer de l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle de ses agents, la problématique du temps de travail a également été évoquée dans le cadre de cette démarche.

Il ressort de ce travail que, si les règles n'ont pas évolué depuis 1998, les pratiques sont, quant à elles, très variables et aboutissent au constat de situations hétérogènes au sein des directions et services.

Au-delà de ce constat et sur la base des résultats des travaux collectifs menés en interne, il est proposé de compléter la délibération du 10 juillet 1998 en faisant évoluer le régime de temps de travail des cadres de catégorie A. Il s'agit en particulier de permettre aux Directeurs de mieux prendre en compte la charge de travail de leurs collaborateurs.

II. Le nouveau régime du temps de travail des cadres

Pour tenir compte des spécificités et de la diversité des fonctions de l'encadrement, plusieurs possibilités d'organisation du travail sont désormais applicables.

II - 1. Organisation du temps de travail

a. Pour la Direction générale et les Directeurs

Par exception, pour les emplois fonctionnels (directeur général et directeurs généraux adjoints) et les emplois hiérarchiques de directeur, il est proposé de mettre en place une modalité de gestion du temps adaptée.

Ces catégories bénéficieront de 10 jours de RTT forfaitaires par an, utilisables spécifiquement ou dans le cadre de période de congés. Le suivi d'activité de ces cadres relèvera de la Direction générale (pas d'utilisation du système de badgeage).

b. Pour les autres cadres (A et B sur un poste de A)

Les agents ont la possibilité de faire un choix entre deux modalités différentes :

- une organisation du temps de travail de droit commun, telle qu'en vigueur depuis 1998, dans le respect de règles réaffirmées,
- une organisation du temps de travail modulable.

L'organisation de droit commun reste basée sur des cycles de 4 semaines, avec la possibilité pour l'agent d'opter soit pour un cycle hebdomadaire de 35 heures, incluant une demi-journée de RTT, soit pour un cycle bimensuel de 70 heures, incluant une journée de RTT. Les règles de gestion obéissent à une procédure adaptée : contrôle du temps par badgeage, choix d'un jour fixe d'ARTT...

L'organisation modulable permet une gestion plus souple compensée par 10 jours de RTT pouvant être pris librement dans l'année de référence conformément aux règles applicables en matière de 35 heures hebdomadaires.

Ce mode d'organisation est choisi par le cadre en adéquation avec les nécessités du service et avec l'accord de sa hiérarchie qui assure le suivi de la bonne exécution des missions et activités (pas d'utilisation du système de badgeage).

En considération de leur positionnement et de leur rôle, le mode d'organisation préférentiel des chefs de service est la formule modulable, sans exclure, lorsque cela est compatible avec l'organisation de leurs missions et en accord avec le directeur concerné, la possibilité d'opter pour la solution dite de droit commun.

Modalités de détermination de l'option :

Le choix entre les deux options ci-dessus se fera pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Tout changement de mode d'organisation fera l'objet d'une demande expresse.

Par défaut, le mode d'organisation applicable aux cadres est l'organisation de droit commun.

Le choix de l'organisation modulable sera matérialisé par un document formalisé signé par le cadre et son supérieur hiérarchique, puis transmis pour information à la Direction des ressources humaines.

II - 2. Modalités de récupération d'heures exceptionnelles

Lorsque les circonstances et/ou les nécessités de service l'exigent, des heures exceptionnelles peuvent être accomplies hors du cycle de travail de référence à la demande du service et validées comme telles par le supérieur hiérarchique.

Les droits à récupération ainsi accumulés sont plafonnés à 84 heures (organisation de droit commun) ou à 168 heures (organisation modulable) annuelles par agent et ne restent récupérables que pour une durée déterminée. Ainsi, les heures accumulées au cours des trois premiers trimestres de chaque année civile devront être récupérées avant le 31 décembre de la même année. Les droits à récupération accumulés au cours du quatrième trimestre de l'année, s'ils n'ont pu être récupérés avant le 31 décembre, devront faire l'objet d'une demande de report à la DRH et être récupérés avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Les droits à récupération non utilisés à ces échéances seront annulés.

Ce système est exclusif de tout autre dispositif de récupération. Les heures acquises au titre des dispositifs existant antérieurement seront gérées dans le cadre d'un dispositif de récupération de transition.

La récupération des heures exceptionnelles assumées à la demande du service se fait à l'initiative de l'agent, après accord de son encadrant. La prise de ces heures de récupération est libre, sous réserve des nécessités de service. Elle peut se faire d'une manière unitaire ou globale, accolée à d'autres absences.

La gestion de ces heures exceptionnelles est assurée par chaque service et direction, sous le contrôle de la Direction des ressources humaines.

II - 3. Compte épargne-temps

Conformément à la délibération du 28 janvier 2011, prise en application du décret du 20 mai 2010, les agents de catégorie A, comme tous les agents de la collectivité, peuvent

ouvrir un Compte épargne temps. Ce dernier peut être alimenté dans les conditions prévues dans la délibération susvisée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale
vu l'article 10 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement
et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat
vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à
la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale
vu la délibération du Conseil de CUS en date du 10 juillet 1998
relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date
du 21 mars 2012, par 10 voix favorables et 4 abstentions
vu l'avis favorable du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail en date
du 29 mars 2012, par 11 voix pour et 1 abstention,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

La délibération du 10 juillet 1998 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail est complétée par le dispositif suivant :

Le temps de travail des agents de catégorie A est géré comme suit :

- *application d'une modalité de gestion du temps spécifique pour les emplois fonctionnels (DGS, DGA) et les emplois hiérarchiques de Directeur, qui bénéficient de 10 jours de RTT forfaitaires, sans être soumis au badgeage ;*
- *le régime des autres cadres obéit aux règles suivantes :*
 - *une organisation de droit commun, basée sur des cycles de 4 semaines, avec la possibilité pour l'agent d'opter soit pour un cycle hebdomadaire de 35 heures, incluant une demi-journée de RTT, ou un cycle bimensuel de 70 heures, incluant une journée de RTT,*
 - *après accord du supérieur hiérarchique pour la prise en compte de missions spécifiques, le cadre peut bénéficier d'une organisation basée sur 10 jours de RTT à prendre librement ;*
- *lorsque les circonstances et/ou les nécessités de service l'exigent, des heures exceptionnelles pourront être accomplies à la demande du service et validées comme telles par le supérieur hiérarchique.*

Les heures ainsi accumulées seront plafonnées à 84 heures (organisation de droit commun) ou à 168 heures (organisation modulable) par agent et ne resteront récupérables que pour une durée déterminée ; les heures accumulées au cours des trois premiers trimestres de chaque année civile devront être récupérées avant le 31 décembre

de la même année. Les droits à récupération accumulés au cours du quatrième trimestre de l'année, s'ils n'ont pu être récupérés avant le 31 décembre, devront faire l'objet d'une demande de report à la DRH et être récupérés avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Les droits à récupération non utilisés à ces échéances seront annulés

- *les modalités d'application sont fixées par la présente délibération et, le cas échéant, précisées par note interne.*

**Adopté le 1 juin 2012
par le Conseil de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juin 2012**